

convenu, mais elle ne donnera pas de certificats de dépôt payables au porteur ou à demande ; mais tous les certificats de dépôt émis par la compagnie seront faits payables à l'ordre de quelqu'un et à quelque époque pas moindre d'un mois de leur date, et le taux d'intérêt à payer y sera clairement énoncé.

15. La compagnie pourra posséder les biens-fonds qui pourront être nécessaires à la gestion de ses affaires, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de quatre mille piastres ; elle pourra aussi posséder les biens-fonds qu'elle pourra acquérir en paiement de toute dette, ou hypothèque, ou dans le cours ordinaire de ses affaires, pourvu que tous les biens-fonds ainsi acquis, sauf ceux qui sont nécessaires à la gestion de ses affaires, seront vendus dans les cinq années après qu'ils auront été ainsi acquis.

16. Les directeurs devront, à l'expiration des six mois de l'organisation de la compagnie, demander aux actionnaires de la compagnie un versement de dix pour cent sur chaque action par eux possédée, et en tout temps ensuite ils pourront de temps à autre, faire une pareille demande de versement jusqu'à ce que tout le capital souscrit soit versé, mais nul versement n'excèdera dix pour cent par action ; et il sera donné avis de chaque demande de versement par avis publié pendant trois mois consécutifs, dans quelque journal publié dans , et chaque actionnaire sera de plus notifié de chaque versement par écrit à lui adressé par la poste à son adresse, si elle est connue du secrétaire, au moins soixante jours avant la date à laquelle ce versement sera payable.

17. Une demande de versement sera censée avoir été faite à l'époque à laquelle une résolution des directeurs autorisant telle demande aura été passée.

18. Nul transfert d'actions de la compagnie ne sera fait s'il est dû des arrérages sur les demandes de versements.

19. La compagnie transmettra annuellement, pas plus tard que le premier jour d'avril de chaque année, au Ministre des Finances, un état, vérifié sous le serment du président, gérant ou secrétaire indiquant le capital social de la compagnie, la proportion qui en est payée, le montant du passif et de l'actif respectivement, et tels autres détails qui pourront être requis par le Ministre des Finances ; et cet état sera préparé jusqu'au 31 décembre de chaque année.

20. La compagnie ne déclarera aucun dividende comme provenant des profits ou autrement, qui aurait l'effet de réduire le capital en quoi que ce soit.

21. La quatre-vingt-deuxième section et les trois sections suivantes de l'acte trente-deux Victoria, et trente-trois, chapitre vingt-et-un, seront, en y ajoutant les mots "ou commis" après les mots "officier public," réputées former partie du présent acte, et la peine portée contre les offenses y énoncées sera la même que celle ci-dessus mentionnée.